

GE_GERICHTE DCSO/244/2012 vom 14. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_244_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/244/2012 du 14 juin 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/244/2012 del 14 giugno 2012

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 3 LP).

E. 1.2

L'existence d'un intérêt à saisir la Chambre de surveillance d'une plainte est la condition même de la recevabilité de la plainte et doit être examinée d'office. La qualité pour porter plainte est reconnue à toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégé, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une mesure ou une omission de l'organe de poursuite (ATF 120 III 42 consid. 3; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad. art. 17 n° 140 ss; Kurt Amonn / Fridolin Walther, Grundriss, 7ème éd. 2003, § 6, n° 23 ss). Il n'est pas nécessaire que le plaignant ait été partie à la procédure d'exécution forcée pendante ou close, qu'il soit le destinataire de l'acte de poursuite attaqué (Pierre- Robert Gilliéron, op. cit. ad art. 17 n° 159 et les jurisprudence citée). En l'espèce, les mesures de sûretés au sens de l'art. 223 LP sont des mesures sujettes à plainte et le failli a la qualité pour agir, dès lors qu'il est directement touché dans ses intérêts, à tout le moins de fait, par la décision de l'Office de mettre fin à son activité par le biais de ces mesures de sûretés.

Formée dans le délai prescrit et respectant les exigences de formes (art. 13 al. 1 et

E. 2

LaLP), la présente plainte sera donc déclarée recevable.

E. 2.1

La loi impose à l'Office, dès qu'il a reçu communication de l'ouverture de la faillite, de procéder à l'inventaire des biens du failli et de prendre les mesures nécessaires pour leur conservation (art. 221 LP). Font partie de ces mesures, destinées à assurer le maintien de la masse et à éviter sa diminution, les mesures de sûretés énumérées à l'art. 223 LP), en particulier la mise sous scellés de locaux et des dépendances, ainsi que le placement des meubles et des valeurs sous la garde de l'office (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 223 n° 6 ; François Vouilloz, CR-LP, ad art. 223 n° 1). Les locaux commerciaux doivent être immédiatement fermés et mis sous scellés, à moins que l'entreprise ne puisse être administrée sous contrôle de l'Office (François Vouilloz, op.cit. ad art. 223 n° 3 ss).

E. 2.2

En l'espèce, la faillite a été prononcée le 12 mars 2012 et l'Office a pris, le même jour, les mesures prévues par l'art. 223 al. 1 LP, soit la mise sous scellés de

A/893/2012-CS l'arcade dans laquelle le failli plaignant exerçait son activité de nettoyage à sec de vêtements et de pressing, cette mise sous scellés s'étant concrétisée par le changement du cylindre de la seule porte d'entrée de ce local. Toutefois, à la suite du dépôt de conclusions d'accord formées par le failli, conjointement avec la créancière requérante, la Cour de justice a suspendu, le 22 mai 2012, la procédure de recours pendante, engagée par le failli contre le jugement de faillite sans poursuite préalable du 12 mars 2012, qui n'est dès lors pas exécutoire. En outre et notamment à la suite d'un accord intervenu avec la créancière requérante ainsi que pour des raisons pratiques et économiques, le chargé de faillite a, après le dépôt de la présente plainte, restitué les clés de cette arcade au failli, afin de lui permettre, à moindre coût dans l'intérêt des créanciers de la masse, d'encaisser les montants encore dus par les clients ayant déposé des vêtements à faire nettoyer.

E. 3.1

A teneur de l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance.

E. 3.2

En l'espèce, l'Office a, dans le délai précité, pris une nouvelle décision relative aux mesures conservatoires au sens de l'article 223 al. 1 LP en restituant les clés de son local commercial au failli, tout en préservant, voire en favorisant les intérêts des éventuels créanciers de la masse en faillite, si ladite faillite venait à être confirmée par la Cour de justice. La Chambre de céans considère en conséquence qu'à la suite de cette nouvelle décision, de l'Office dans le laps de temps mis à sa disposition par l'art. 17 al. 4 LP, la présente plainte est devenue sans objet, de sorte que la cause A/893/2012 doit être rayée du rôle. * * * * *

A/893/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par M. L. _____ contre la mesure conservatoire prise par l'Office des faillites le 12 mars 2012. Au fond : Constate que cette plainte est devenue sans objet en cours de procédure. Raye en conséquence du rôle la cause A/893/2012. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Valérie CARERA et Monsieur Denis KELLER; juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole

le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.